

ARRETE N°162/R/22 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

1/2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande effectuée par Monsieur Julien MICHEL, Place de l'Ecole à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur la place des Ecoles, jouxtant son établissement « Boulangerie Julien MICHEL » aux horaires d'ouverture du magasin du 13 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

CONSIDERANT que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de faire un bilan régulier de l'utilisation de cet espace et des problèmes pouvant en résulter.

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué ci-dessus à compter du 13 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.*

ARTICLE 2 : *Le pétitionnaire est autorisé à installer 6 tables et 12 chaises mises à disposition des clients du magasin. Le libre cheminement des piétons et des PMR devra être maintenu. Les horaires d'occupation du domaine public devront être conformes aux horaires habituels de la boulangerie. Le matériel devra être rangé en fin de journée afin d'éviter toute occupation illicite. Les voiles d'ombrage pourront être mises en place à condition de ne pas endommager le domaine public.*

ARTICLE 3 : *Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 4 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 5 : *Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public.*

ARTICLE 6 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARRETE N°162/R/22

(2/2)

ARTICLE 7 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
- Au Chef de Poste du Service de la Police Municipale,

Fait à Grabels, le mercredi 12 octobre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°165/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la société STE ALTIUS 359 rue de l'Artisanat, Parc du Calvi 74330 POISY-ANNECY, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de levage de matériel en toiture pour la résidence le PAPILLON VERT 870 rue de la Valsière à Grabels le 02 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1: *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus au 870 rue de la Valsière à Grabels le 02 novembre de 14h00 à 17h00. Annule l'arrêté 155 du 30 septembre 2022*

ARTICLE 2: *Dispositions à prendre pendant les travaux :*

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement de la chaussée et trottoir, uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00,*
- *Levage de matériel par camion plateau emprise au sol 40 m2 (largeur 4m)*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*
- *Mise en place de panneaux d'information aux usagers en divers points du secteur des travaux,*
- *Information par le pétitionnaire des riverains et des services publics concernés par les restrictions de stationnement,*

ARTICLE 3: *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur ainsi qu'un périmètre de sécurité adapté et nécessaire à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4: *Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.*

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

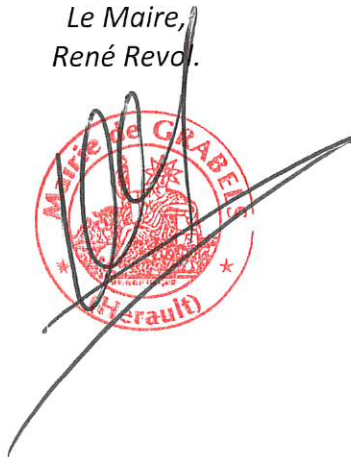
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le mardi 18 octobre 2022.

Le Maire,
René Revo.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE
DE SIGNATURE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-17 ;**VU** la Délibération du Conseil Municipal n°018 du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints ;**VU** la délibération du Conseil Municipal n°043 du 28 mars 2022 ;**Considérant** la nécessité de préserver le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux en l'absence de Monsieur le Maire ;**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les actes et documents que l'Adjoint délégué destinataire de la délégation pourra signer du mercredi 26 octobre au jeudi 3 novembre 2022 ;**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mercredi 26 octobre au jeudi 3 novembre 2022 inclus, Monsieur Jean-Pierre OLIVARES, Adjoint au Maire, est chargé de remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions et de signer tous documents se rapportant à cette mission notamment : les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ; les permis de construire, les déclarations préalables, certificats d'urbanisme ; les permis de démolir, les permis d'aménager, tant les refus que les accords ou les sursis à statuer pris dans le cadre des articles L 111-8 et L 123-6 du code de l'urbanisme et les demandes de renseignements faites par les notaires ; les décisions prises dans le cadre l'article L2122-22 du CGCT selon délibération du 28 mars 2022 n°043, les marchés publics passés dans le cadre d'une procédure adaptée ainsi que les lettres de notification de rejet ou d'acceptation des offres des entreprises, les décisions au titre de l'article L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme relatives à l'exercice du droit de préemption urbain tant les renoncations que les acceptations de préemption ; l'ensemble des documents relatifs à l'exercice des droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et celui établi dans le cadre de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et de la délibération précitée ; les notifications de décision d'inscription sur la liste électorale en matière d'établissement des listes électorales conformément à la loi n°2016-108 du 1^{er} août 2016 et en application de la l'article L. 2122-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de l'Hérault et notifié à l'intéressé.

Fait à GRABELS, le 20 octobre 2022.

Notifié le : 20.10.2022.

Nom et signature de l'intéressé :

OLIVARES Jean Pierre

Le Maire
René REVOL

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°168/R/22
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société, TB RESEAUX 1091 rue de BUGAREL 34070 Montpellier sollicite l'autorisation de réaliser pour le compte de CIRCET GOLBEY, 54 rue d'Epinal (88190 GOLBEY) des travaux de raccordement de câbles fibre optique en souterrain, au 20 rue des écoles à Grabels le 09 novembre 2022 (durée de 2h00).

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le 09 novembre 2022 (durée de 2h00) au 20 rue des écoles à Grabels.

ARTICLE 2: Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4: L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 5: La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à Grabels, le jeudi 20 octobre 2022.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°169/R/22**(1/1)****PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU la demande déposée par la Ste ARNAL BAZILLE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le déménagement de Mme MAYNOU au 905 route de Montpellier à Grabels, le mercredi 09 novembre 2022 de 8h00 à 16h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du déménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le déménagement le mercredi 09 novembre au 905 route de Montpellier à Grabels. Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir, si empiètement sur la chaussée la route devra être placée en circulation alternée manuellement par le pétitionnaire,

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mardi 25 octobre 2022.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°170/R/22 CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la nécessité de sécuriser le défilé de la Commémoration du 11 Novembre dans les rues du village le vendredi 11 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le défilé de la commémoration de l'armistice se déroulera dans les rues de Grabels le vendredi 11 novembre 2022 à partir de 10h45.*

ARTICLE 2 : *Le défilé empruntera l'itinéraire suivant : Départ Place Jean Jaurès, passage par la rue de la Treille, impasse des Iris, rue des Iris, rue de Montferrier, Cimetière. Après discours, départ par la rue de Montferrier, rue des Iris et traversée de la rue des Ecoles. Arrêt au monument aux morts Rue des écoles, puis traversée route de Montpellier vers la place Jean Jaurès à l'issue de la cérémonie.*

ARTICLE 3 : *La circulation des véhicules sera interrompue rue des Ecoles au droit du monument aux morts durant le passage du cortège et durant la cérémonie.*

Cette interdiction de circuler sera effective sur la portion de la rue des Ecoles qui s'étend de l'intersection avec la rue de la Treille à l'intersection avec la rue des Iris dès la mise en place du dispositif par les agents de police municipale et jusqu'à la levée du dispositif par ces mêmes agents. Seuls les bus ainsi que les véhicules de secours seront autorisés à circuler sur cette portion lors de la cérémonie.

ARTICLE 4 : *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette commémoration.*

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels le 03 novembre 2022.

*Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre OLIVARES*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°171/R/22
(1/2)
PORTANT AUTORISATION DE DEPLACEMENT INTRA-COMMUNAL
D'UN DEBIT DE TABAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de santé publique,

VU le Code Pénal,

VU la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du Droit et d'allègement des procédures ;

VU le Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

VU la demande de Monsieur PEZIERES JérémY gérant du débit de Tabac « Le Grabellois » sis 30 rue du Portail à Grabels concernant son déplacement vers le local commercial situé 3 rue Nicolas Appert, quartier Valsière rez-de-chaussée à côté de la pharmacie.

VU l'avis favorable de la Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 24 octobre 2022.

VU l'avis favorable du Président de la Confédération des Buralistes de Montpellier en date du 28 octobre 2022.

CONSIDERANT que l'analyse effectuée par la Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dans leur correspondance du 24 octobre 2022 et des éléments produits dans le courrier précité, lors de l'enquête sur le terrain, mettent en avant l'absence de déséquilibre du réseau existant.

CONSIDERANT que le local proposé n'est pas situé dans une zone protégée telle que définie à l'article L3335-1 du code de santé publique, précisé à l'arrêté préfectoral de l'hérault du 23 mai 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le déplacement intra-communal du débit de Tabac « Le Grabellois » géré par Monsieur PEZIERES JérémY sis 30 rue du Portail vers le local commercial situé 3 rue Nicolas Appert, quartier Valsière rez-de-chaussée à côté de la pharmacie est autorisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

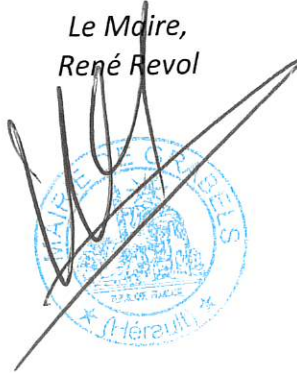
ARRETE N°171/R/22
(2/2)

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Préfet de l'hérault,*
- *Au Directeur régional des douanes et des droits indirects*
- *Au Président de la Confédération des Buralistes,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc*

Fait à Grabels le 04 novembre 2022.

*Le Maire,
René Revol*



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Référence : 024/D/04-11-2022

Objet : *Marché public de service relatif à "Mission d'études urbaines et d'assistance à maîtrise d'ouvrage" – Attribution au groupement DIVERCITES (Mandataire)/ EXM Architectes (Cotraitant)*

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N° 34 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation selon la procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe ;

Vu l'offre présentée par le groupement constitué de DiverCités (Mandataire) et EXM Architecte en date du 6 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché public de service relatif à la "Mission d'études urbaines et d'assistance à maîtrise d'ouvrage" sur le périmètre d'études de la Valsière, au groupement constitué de la société DiverCités (Mandataire) et de la société EXM Architectes (Cotraitant), pour une durée de 4 mois et pour un prix global et forfaitaire de 20 100,00 HT soit 24 120,00 €TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 04 novembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Le Maire, Monsieur René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.